Questions préjudicielles

Pour déterminer s'il y a eu cessation de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA (¹), au sens de l'article 12, paragraphe 1, sous a), deuxième phrase, de la directive 2004/83/CE (²), à un Palestinien apatride enregistré auprès de l'UNRWA, dans le cadre de l'assistance aux personnes handicapées:

- 1. L'appréciation consiste-t-elle en une analyse fondée exclusivement sur la situation à la date du départ, prenant en considération les circonstances alléguées ayant contraint un demandeur à quitter la zone d'opérations de l'UNRWA à cette date, ou s'agit-il d'un examen ex nunc qui tient compte d'éléments ultérieurs pour déterminer si le demandeur peut se prévaloir actuellement d'une telle protection ou assistance?
- 2. Si la réponse apportée à la question 1 est que l'appréciation doit tenir compte d'éléments ultérieurs, convient-il de recourir par analogie à la disposition relative à la cessation figurant à l'article 11, de sorte que, lorsque, au regard de son parcours, le demandeur peut établir une raison justifiant sa décision de quitter la zone de l'UNRWA, la charge de la preuve que cette raison n'est plus valable repose sur l'État membre?
- 3. Pour qu'il y ait des raisons objectives, susceptibles de justifier le départ de cette personne en lien avec la fourniture par l'UNRW[A] d'une protection ou d'une assistance, est-il nécessaire d'établir que l'UNRWA ou l'État dans lequel il opère a intentionnellement infligé un dommage à cette personne ou l'a privé d'assistance (par action ou omission)?
- 4. Est-il pertinent de prendre en compte l'assistance fournie à ces personnes par les acteurs de la société civile tels que les organisations non gouvernementales (ONG)?
- (¹) United Nations Relief and Works Association [Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient].
- (2) Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (JO 2004, L 304, p. 12).

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Úrad pro přístup k dopravní infrastruktuře (République tchèque) le 23 septembre 2020 — CityRail a.s./Správa železnic, státní organizace

(Affaire C-453/20)

(2021/C 62/13)

Langue de procédure: le tchèque

Juridiction de renvoi

Úřad pro přístup k dopravní infrastruktuře

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: CityRail a.s.

Partie défenderesse: Správa železnic, státní organizace

Questions préjudicielles

- 1) Le lieu de chargement et de déchargement pour le transport de marchandises, y compris les voies afférentes, fait-il partie de l'infrastructure ferroviaire au sens de l'article 3, paragraphe 3, de la directive 2012/34 (¹)?
- 2) Est-il conforme à la directive 2012/34 que le gestionnaire de l'infrastructure puisse à tout moment modifier, au détriment des transporteurs, le montant des tarifs pour l'utilisation de l'infrastructure ferroviaire ou des installations de service?
- 3) La directive 2012/34 lie-t-elle, en vertu de l'article 288 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, Správa železnic, státní organizace?

4) Peut-on considérer comme discriminatoires les règles contenues dans le document de référence du réseau si elles sont contraires à la réglementation de l'Union que Správa železnic est tenue de respecter?

(¹) Directive 2012/34/UE du Parlement européen et du Conseil, du 21 novembre 2012, établissant un espace ferroviaire unique européen (JO 2012, L 343, p. 32).

Demande de décision préjudicielle présentée par le korkein hallinto-oikeus (Cour administrative suprême, Finlande) le 4 novembre 2020 — A

(Affaire C-577/20)

(2021/C 62/14)

Langue de procédure: le finnois

Juridiction de renvoi

Korkein hallinto-oikeus (Cour administrative suprême)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante au pourvoi: A

Autre partie: Sosiaali- ja terveysalan lupa- ja valvontavirasto

Questions préjudicielles

- 1) Les libertés fondamentales garanties par le traité FUE et la directive 2005/36 (¹) doivent-elles être interprétées en ce sens que le droit d'un demandeur d'exercer une profession réglementée doit être apprécié par l'autorité compétente de l'État membre d'accueil au regard des articles 45 et 49 TFUE ainsi que de la jurisprudence de la Cour y afférente (en particulier les arrêts du 7 mai 1991, Vlassopoulou, C-340/89 (²), et du 6 octobre 2015, Brouillard, C-298/14 (²)), nonobstant le fait que l'article 13, paragraphe 2, de cette directive apparaît avoir harmonisé, pour une profession réglementée, les conditions d'exercice dans lesquelles l'État membre d'accueil doit autoriser un demandeur à exercer une telle profession, lorsque ce demandeur possède un titre de formation délivré dans un État membre dans lequel ladite profession n'est pas réglementée, mais que ledit demandeur ne satisfait pas à l'exigence prévue dans cette disposition de la directive pour l'exercice de la même profession?
- 2) En cas de réponse affirmative à la première question, le droit de l'Union, compte tenu des motifs de l'arrêt du 6 octobre 2015, Brouillard (C-298/14, EU:C:2015:652, point 55) concernant les critères d'appréciation exclusifs de l'équivalence des diplômes, s'oppose-t-il à ce que, dans une hypothèse telle que celle en cause au principal, l'autorité compétente de l'État membre d'accueil fonde son appréciation de l'équivalence de la formation en cause également sur des informations sur le contenu exact et les modalités concrètes de cette formation qui lui ont été fournies par des personnes autres que les organisateurs de ladite formation ou par les autorités d'un autre État membre?

Demande de décision préjudicielle présentée par le Landgericht Düsseldorf (Allemagne) le 17 novembre 2020 — EZ/Iberia Lineas Aereas de España, Sociedad Unipersonal

(Affaire C-606/20)

(2021/C 62/15)

Langue de procédure: l'allemand

⁽¹) Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 septembre 2005, relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (JO 2005, L 255, p. 22).

⁽²⁾ Arrêt du 7 mai 1991, Vlassopoulou (C-340/89, EU:C:1991:193).

⁽³⁾ Arrêt du 6 octobre 2015, Brouillard (C-298/14, EU:C:2015:652).